

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 30/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Entreprise PARET SAS

Lieu-dit « Pré Piarday », Route des Gravières
38300 SAINT-SAVIN

Références : 2024 – Is010SS
Code AIOT : 0006112846

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/01/2024 de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitée par la société Entreprise PARET SAS implantée au lieu-dit « Pré Piarday », Route des Gravières 38300 SAINT-SAVIN.

L'inspection a été annoncée le 04/01/2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques
(<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection se déroule dans le cadre de la programmation pluriannuelle des contrôles des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Entreprise PARET SAS
- Pré Piarday Route des Gravières 38300 Saint-Savin
- Code AIOT : 0006112846
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une ancienne carrière exploitée entre 1974 et 2010. La déclaration de fin de travaux a été notifiée au préfet le 25 novembre 2010. Un procès-verbal de fin de travaux a été établi le 7 février 2011.

Une activité de transit, tri et recyclage de produits minéraux a par la suite été déclarée le 9 janvier 2013 par l'entreprise PARET TP (récépissé de déclaration n°2013/0027 du 15 janvier 2013 pour les rubriques n°2515-1 et 2517).

L'apport de déchets inertes pour remblayage partiel du site a été autorisé dans un second temps par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°DDPP-IC-2018-11-17 du 29 novembre 2018. L'ISDI a ainsi été autorisée pour une durée de 20 ans et l'accueil de 80 000 m³ de déchets inertes sur une surface totale de 15 550 m² (capacité annuelle de 7 600 t/an).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire, suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence(s) réglementaire(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais ⁽¹⁾
2	Conditions d'admission des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 15	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Suivi de la qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 29/11/2018, article 9.	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 29/11/2018, article 11.	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Surveillance des émissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 29/11/2018, article 12. Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25.	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
14	Déclaration annuelle GERP des émissions polluantes et des déchets	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, articles 4, 6 & 7	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rythme d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 29/11/2018, articles 1. & 2.	Sans objet
6	Intégration paysagère, Entretien	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	Sans objet
7	Produits dangereux	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 10	Sans objet
8	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 13	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Accès à l'installation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	Sans objet
10	Brûlage de déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 18	Sans objet
11	Zone de décharge	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	Sans objet
12	Panneau d'information	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	Sans objet
13	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cinq non conformités ont été relevées dont trois pour lesquelles une mise en demeure est proposée.

Quatre observations ont par ailleurs été émises.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rythme d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2018, articles 1. & 2.
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : L'enregistrement est prononcé pour une durée d'exploitation de 20 ans comprenant la remise en état et un volume maximal global de 80 000 m ³ de déchets inertes non dangereux, soit environ 152 000 tonnes. La quantité maximale annuelle acceptée est de 7 600 t/an.
Constats : L'inspection des installations classées constate que la capacité annuelle d'admission dans l'ISDI est bien respectée (en moyenne 4 700 tonnes/an sur la période 2019-2023). La capacité de stockage restante est estimée à 70 000 m ³ environ.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conditions d'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les conditions d'admission des déchets sont fixées par l'arrêté du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les ISDI. Art. 2 : I. Les installations ne peuvent ni admettre ni stocker : des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R.541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de

l'amiante ;

- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

II. En outre, les ISDI ne peuvent ni admettre ni stocker les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières y compris carrières.

Art. 3 : *Procédure d'acceptation préalable* : L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

Art. 5 : [...] l'exploitant demande au producteur des déchets un *document préalable* indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Art. 7 : Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une *vérification* des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Art. 8 : En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un *accusé d'acceptation* au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Art. 9 : L'exploitant tient à jour un *registre d'admission*. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que le site comprend une zone de matériaux recyclés valorisables (environ 1 500 m²) en partie Ouest, une zone de terre végétale (environ 500 m²), une zone de déchets inertes à concasser/recycler (environ 1 000 m²) en partie Est, des stockages d'enrochements et de buses béton et toute la moitié Sud dévolue au remblayage par stockage de déchets inertes non valorisables.

Seuls des déblais et des déchets inertes de déconstruction issus de chantiers opérés par l'entreprise Paret TP sont admis au sein de l'installation. Le transport et le déchargement sont effectués par des employés de l'entreprise uniquement.

L'inspection des installations classées constate l'absence de rappel par affichage de la liste des déchets inertes admissibles sur le site.

Des rapports journaliers de chantier comprenant l'activité de chaque employé à bord de son véhicule (date, chantiers / rotations, ventilation des heures) constituent l'outil primaire essentiel de suivi de l'activité.

L'exploitant présente à l'inspection des installations classées la liste des chantiers entrepris entre 2019 et 2023 (maître d'ouvrage, nom et commune), le plan d'exploitation de l'ISDI avec les casiers reprenant les dates, références et quantités en volume de déchets inertes qui y ont été stockés ainsi que son tableau (registre) associé.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées qu'aucune procédure d'admission préalable en cas de présomption de pollution avec caractérisation des déchets par tests de lixiviation (annexe II de l'arrêté du 15 mars 2010) n'a été réalisée.

L'inspection des installations classées demande à l'entreprise Paret TP de :

- **mettre en place des "documents préalables" avec chacun de ses clients, producteurs de déchets qui comportera les informations suivantes :**
 - nom et coordonnées du producteur des déchets (le chantier client) avec adresse et SIRET ;
 - l'origine des déchets avec l'identification du chantier (nom/code, adresse précise du chantier, maîtrise d'ouvrage / maîtrise d'œuvre) ;
 - la quantité de déchets ainsi que le type (avec le code déchet associé) ;
 - la date et l'heure ainsi que la signature du client / producteur de déchets.
- **formaliser les consignes et modalités internes pour le contrôle d'admission : contrôle des documents d'accompagnement le cas échéant, contrôle visuel et olfactif au départ du chantier et sur la zone de déchargement.**
- **compléter son "registre d'admission", à savoir ses tableaux de suivi mensuels avec les informations complémentaires suivantes :**
 - les résultats des contrôles préalables ;
 - le cas échéant, ceux de la vérification des documents d'accompagnement (dont tests de lixiviation en cas de procédure d'admission préalable) ;
 - le cas échéant, le motif du refus.

Observation :

Dans le cadre de l'application de la directive cadre déchets révisée en 2018 et de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire du 10 février 2020, la traçabilité des déchets se renforce et est étendue aux terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet. Cette traçabilité change aussi de format pour évoluer vers un support électronique.

- Depuis le 1er janvier 2022, toute personne produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, (y compris celles effectuant une opération de valorisation ou exploitant une installation de transit/regroupement de ces matériaux) doit téléverser chaque mois en ligne dans le registre national des déchets, des terres et sédiments (RNDTS : <https://rndts-diffusion.developpement-durable.gouv.fr/fr/lapplication-rndts>), les informations issues de son registre de suivi chronologique.

Tous les acteurs de cette «chaîne de gestion» sont concernés, y compris les entreprises de travaux et les ISDI.

Le contenu des informations à renseigner dans le registre en ligne est précisé par l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Suivi de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2018, article 9.

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Il est procédé au suivi piézométrique semestriel des eaux souterraines via 3 piézomètres représentatifs (sur site ou à proximité).

Les paramètres suivants sont suivis : pH, conductivité, oxygène dissous, DCO, MES, hydrocarbures totaux, manganèse, aluminium, fer total (Fe), indice phénols, acrylamide, As, Cr, Cu, Hg, Mn, Pb, Zn, PCB, HAP.

Constats :

L'inspection des installations classées constate l'absence de mise en œuvre de piézomètres sur le site ainsi que l'absence de surveillance des eaux souterraines.

- L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'entreprise Paret TP de réaliser dans un délai de 6 mois deux premiers piézomètres amont et aval tels que localisés dans son dossier de demande d'enregistrement, d'en réaliser un troisième en aval du site (ou d'avoir accès à un piézomètre existant aval) puis de mener une première campagne d'analyses physico-chimiques sur ces trois piézomètres conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018. Les résultats d'analyse seront transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2018, article 11.		
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit		
Prescription contrôlée : Un suivi des émissions sonores est réalisé tous les 3 ans. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes. Les niveaux de bruit à respecter en limites du site sont de 70 dB(A) pour la période de jour, et de 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si les mesures font apparaître un bruit résiduel supérieur à ces valeurs. Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées :		
Période	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée	
	Bruit ambiant compris entre 35 dB(A) et 45 dB(A)	Bruit ambiant supérieur à 45 dB(A)
Jour de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	6	5
Constats : L'inspection des installations classées constate l'absence de surveillance des émissions sonores. ➤ L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'entreprise Paret TP de réaliser dans un délai de 6 mois une première campagne de mesures des niveaux de bruit en limite de site et en zones à émergence réglementée. Ces mesures sont effectuées tous les trois ans par un organisme indépendant, en particulier lors des campagnes de concassage des matériaux recyclables.		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription		
Proposition de délais : 6 mois		

N° 5 : Surveillance des émissions de poussières

Références réglementaires : Arrêté Préfectoral du 29/11/2018, article 12. Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25.	
Thème(s) : Risques chroniques, Air	
Prescription contrôlée : Un suivi des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place annuellement. Un bilan des résultats est réalisé annuellement. La concentration en poussières dans l'air ambiant à plus de 5 m de l'installation ne dépasse pas 200 mg/m ² /j. Des mesures de réduction d'émission de poussières tels que l'arrosage des pistes, la limitation des stockages temporaires et la limitation de vitesse à 30 km/h sur le site sont mises en place.	

Article 25 de l'AM du 12/12/2014 : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an [...] L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux d'exploitation.
Constats : L'inspection des installations classées constate l'absence de surveillance des retombées de poussières de l'ISDI. ➤ L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'entreprise Paret TP de réaliser dans un délai de 6 mois une première campagne de mesures de retombées des poussières. Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en particulier lors des campagnes de concassage des matériaux recyclables.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Intégration paysagère, Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Intégration paysagère, Entretien
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.
Constats : L'inspection des installations classées constate que le site et ses abords sont correctement entretenus. Les voies de circulation internes sont aménagées et entretenues. Une risberme a été aménagée sur le pourtour Est et Sud pour marquer plus nettement la démarcation avec le chemin extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 10
--

Thème(s) : Risques accidentels, Produits dangereux
Prescription contrôlée : La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant identifie sur une liste les produits dangereux, leur nature, la quantité maximale détenue, les risques de ces produits dangereux, grâce aux fiches de données de sécurité et sur un plan leur localisation sur le site. Ces documents sont disponibles sur le site. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : L'inspection des installations classées constate l'absence sur site de produits dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisé à l'abri des eaux météoriques et associé à une capacité de rétention adaptée au volume des récipients. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe. II. Rétention et confinement. Le sol des aires et des locaux de stockage des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.
Constats : L'inspection des installations classées constate l'absence de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sur le site. Aucun engin ni camion ne stationne, n'est ravitaillé ou entretenu sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Accès à l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
Thème(s) : Autre, Règles d'exploitation
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout

autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Constats : L'inspection des installations classées constate que le site est ceint par des merlons surmontés d'une clôture le long de la RD 143 et par des clôtures récemment renouvelées sur le reste du pourtour qui en empêchent l'accès. L'entrée unique du site est marquée par un portail mobile cadenassé en dehors des périodes d'utilisation de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Brûlage de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'exploitation
Prescription contrôlée : Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.
Constats : L'inspection des installations constate l'absence de traces de brûlage sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Zone de décharge

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'exploitation
Prescription contrôlée : Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.
Constats : L'inspection des installations classées constate que la zone de décharge n'est pas balisée.
Observation : ➤ L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de baliser la zone de décharge des déchets inertes qui iront en remblayage de l'ISDI à l'aide d'un panneau sur pieu ou de piquets avec rubalise par exemples.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Panneau d'information

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22
Thème(s) : Autre, Règles d'exploitation
Prescription contrôlée :

Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés : • l'identification de l'installation de stockage ; • le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; • la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; • les jours et heures d'ouverture ; • la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; • le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.
Constats : L'inspection des installations classées constate la présence d'un panneau d'information sur le portail d'accès avec la mention de la société Entreprise PARET SA et l'interdiction d'entrer sur le chantier.
Observation : ➤ L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'ajouter les informations suivantes en entrée de site : le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'adresse de l'exploitant ainsi que le numéro de téléphone de la gendarmerie et des services départementaux d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.
Constats : L'inspection des installations classées constate l'absence de déchets particuliers sur le site (hors zone de dépose des déchets inertes à recycler).
Observation : ➤ L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant son obligation de tri effectif des diverses catégories de déchets (ferraille, bois, autres déchets divers) en particulier lors des campagnes de concassage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Déclaration annuelle GEREPP des émissions polluantes et des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, articles 4, 6 & 7
Thème(s) : Risques chroniques, GEREPP
Prescription contrôlée : Art. 4 : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé de l'environnement les données ci-après : • les émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, [...]; • les émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets [...]; • les volumes d'eau prélevée dès lors que le volume de prélèvement est supérieur à 50 000 m³/an ; • les volumes d'eau rejetée, le nom et la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement est supérieur à 50 000 m³/an [...]. Art. 6 : La déclaration prévue à l'article 4 du présent arrêté est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet [...]. Art. 7 : La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 1er avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration.
Constats : L'ISDI Paret TP de Saint-Savin, autorisée par l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018, est soumise à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (déclaration GEREPP) conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. L'inspection des installations classées constate que l'entreprise PARET TP n'a pas fait ses déclarations annuelles GEREPP depuis 2019 pour l'ISDI. ➤ L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de faire sa télédéclaration au titre de l'année 2023 dans les délais réglementaires, à savoir avant le 1er avril 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois